

Paris, Légation.

Berne, le 18 <sup>décembre</sup> juillet 1872.

exp. off.

D'après l'article 61 de la Convention télégraphique internationale de Paris du 17 Mai 1865, révisée à Vienne le 21 juillet 1868 une Administration télégraphique désignée par les Conférences prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la Convention. A cet effet, elle organisera, sous le titre de „Bureau international des Administrations télégraphiques”, un service spécial qui fonctionnera sous sa direction, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des États contractants et dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit:

„ Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédigera le tarif, dressera une Statistique générale, procédera aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédigera un journal télégraphique en langue française.

„ Ces documents seront distribués par ses soins aux Offices des États contractants.

„ Il instruira les demandes de modifications

au



règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations, fera promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

Le Règlement annexé à cette Convention révisée à Vienne en donnant les détails d'exécution, contient à l'Article XXXI les dispositions suivantes:

„ L'Administration désignée, en vertu de l'article 61 de la Convention, pour la direction du Bureau international en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le Compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 <sup>ère</sup>	classe	25	unités
2 <sup>e</sup>	„	20	„
3 <sup>e</sup>	„	15	„
4 <sup>e</sup>	„	10	„
5 <sup>e</sup>	„	5	„
6 <sup>e</sup>	„	3	„

Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Enfin l'article XXXIV du même règlement est  
conçu comme suit :

„L'Administration télégraphique de la  
Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau  
international dans les conditions déterminées par l'arti-  
-cle 61 de la Convention.

„Les Etats contractants sont, pour la contri-  
-bution aux frais, répartis ainsi qu'il suit dans les  
six classes dont il est fait mention à l'article XXXI :

1<sup>ère</sup> classe : Allemagne du Nord, Autriche et Hongrie,  
France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie;

2<sup>e</sup> classe : Espagne;

3<sup>e</sup> classe : Bavière, Belgique, Pays-Bas, Principautés  
Unies, Suède;

4<sup>e</sup> classe : Norvège, Perse, Suisse, Wurtemberg;

5<sup>e</sup> classe : Bade, Danemark, Grèce, Portugal, Serbie;

6<sup>e</sup> classe : Etats de l'Eglise, Luxembourg.

Le Bureau international des Adminis-  
-trations télégraphiques créé en vertu des dispositions  
susmentionnées fonctionne à Berne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1869.  
L'Administration fédérale chargée d'après l'article  
XXXI du Règlement de surveiller les dépenses du Bureau,  
a fait dès lors les avances nécessaires et établi le compte  
annuel qu'elle a ensuite transmis aux Administrations  
des Etats contractants.

Fm 6488

A l'exception de celle de la Perse, toutes les autres ont payé régulièrement leurs parts contributives aux frais du Bureau international. Les différents comptes qu'on a envoyés successivement à l'Administration persane et les notes de rappel qui lui ont été adressées sont toujours restées sans réponse, savoir:

1° La lettre du Département des Postes du 6 Novembre 1869 réclamant la part contributive pour 1869 qui s'élève à f. 850;

2° La lettre du Bureau international du 27 Avril 1870 rappelant la lettre précitée du Département des Postes;

3° La lettre du Département des Postes du 11 Janvier 1871 réclamant la somme de f. 660 comme part contributive de 1870;

4° La lettre du Département des Postes du 20 Février 1872 demandant à l'Administration persane d'envoyer f. 940 comme part contributive aux frais du Bureau international en 1871;

5° Dépêche du Bureau international du 29 Juillet 1872 demandant si elle pensait pouvoir envoyer jusqu'à la fin Novembre prochain la part contributive aux frais du Bureau international qu'elle devait pour les trois dernières années.

Les démarches administratives pour faire

rentrer dans la caisse fédérale la somme de f. 2450 que  
 la Perse doit au Bureau international, pour les années  
 1869, 1870 et 1871, se trouvant ainsi épuisées et le Conseil  
<sup>Comme nous</sup> fédéral attachant un certain intérêt à voir se terminer  
<sup>ou</sup> cette question, il vous prie, Monsieur le Ministre,  
 de la soumettre à la Légation persane à Paris pour  
 qu'elle veuille bien lui donner auprès de son Gouver-  
 nement la suite qu'elle comporte.

Le Conseil fédéral <sup>Nous espérons</sup> espère que pour faire  
 cesser cette situation irrégulière, il suffira de signaler  
 au Gouvernement persan les retards apportés par  
 l'une de ses Administrations à l'exécution des  
 engagements pris par Lui aux Conférences télégra-  
 phiques internationales de Vienne.

Nous saisissons cette occasion V.

Conseil fédéral